



**OBJET :**

Interdiction de stationner sur les emplacements réservés aux véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du service de recharge des véhicules électriques,

**Considérant** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

**ARTICLE 2 :**

Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacement de stationnement réservés
Parking Collège avenue de Mireval	8
Parking entre le Chemin du Mas Neuf et la rue des Anémones	8

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les Services Compétents.

**ARTICLE 4 :**

Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 5 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **25 JUIN 2025** -

Pour extrait conforme  
En Mairie le 19 juin 2025

Le Maire  
Véronique NEGRET



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*